



Québec, le 27 septembre 2013

Monsieur John Traversy
Secrétaire général
Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

1. En réponse à l'Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2013-448 et conformément à la procédure indiquée, le ministère de la Culture et des Communications du Québec (MCC) désire faire part de ses commentaires au sujet des demandes de Corus Entertainment Inc. (Corus) en vue d'obtenir la totalité du contrôle des services de télévision Teletoon/Télétoon, Teletoon Retro, Télétoon Rétro et Cartoon Network (les services Télétoon), ainsi qu'Historia et Séries+.
2. Le MCC n'appuie pas ni ne s'oppose aux demandes mentionnées plus haut, mais souhaite aborder les questions relatives aux blocs d'avantages tangibles proposés par le requérant pour les services de langue française, ainsi qu'au cadre réglementaire pour l'exploitation de ces mêmes services.
3. Le Ministère ne souhaite pas comparaître à l'audience.

Blocs d'avantages proposés pour l'acquisition des services Télétoon

4. Selon la politique du Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) relative aux avantages tangibles dans le cas des transferts de propriété ou de contrôle des entreprises de télévision traditionnelle, payante, à la carte et spécialisée (Avis public de radiodiffusion CRTC 1989-109), « le requérant doit proposer un bloc précis d'avantages significatifs et sans équivoque qui se traduiront par des améliorations mesurables pour les localités desservies par l'entreprise de radiodiffusion et pour le système de la radiodiffusion canadienne ».
5. Toutefois, dans le cadre de l'acquisition des services Télétoon, Corus ne garantit aucune répartition précise des montants proposés en fonction des marchés de langue française et de langue anglaise desservis par ces services, et ce, que ce soit pour les montants consacrés à des projets de programmation à l'écran ou pour ceux qui sont proposés hors écran. Par ailleurs, parmi les festivals et organismes bénéficiaires des avantages tangibles proposés par Corus, aucun ne se situe au Québec.

... 2

6. Or, le Ministère tient à rappeler que Télétoon et Télétoon Rétro sont deux services qui desservent les marchés francophones, et majoritairement le marché québécois.
7. Dans sa lettre datée du 12 juillet 2013, le Conseil a demandé plus de précisions à Corus sur les proportions du montant prévu pour les producteurs indépendants qui seront dédiées, d'une part, au marché de langue française et, d'autre part, au marché de langue anglaise.
8. Dans sa réponse du 26 juillet 2013, Corus informe le Conseil que ce sont les producteurs indépendants qui décideront de la langue de production, et ce, selon la demande du marché.
9. Le Ministère considère cette réponse pour le moins équivoque. Elle n'est ni précise, ni mesurable, et ne respecte donc pas la politique du Conseil relative aux avantages tangibles.
10. **Le MCC recommande donc que le CRTC demande à Corus de s'engager à consacrer un montant minimum, proportionnel à la valeur des services desservant les marchés francophones, à des projets en langue française, et plus particulièrement à des producteurs indépendants québécois et à des organismes situés au Québec.**

Blocs d'avantages proposés pour l'acquisition des services Historia et Séries+

11. Corus ne propose aucun bloc d'avantages tangibles pour l'acquisition de la participation de 50 % de Shaw Media Inc. (Shaw) dans les entreprises de programmation de télévision Historia et Séries+.
12. Dans sa demande présentée en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir la participation de 50 % que détient actuellement Shaw Media Inc. dans Historia et Séries+¹, Corus justifie sa position par le fait que la politique du CRTC en matière d'avantages tangibles est axée seulement sur le transfert de contrôle d'une entreprise de radiodiffusion et que, dans ce cas-ci, le contrôle ultime de Corus est exercé par la fiducie familiale Shaw. Selon la requérante, il n'y a donc pas de transfert de contrôle, et la transaction s'apparente plutôt à une réorganisation intrasociété.
13. Cependant, dans cette même demande, Corus affirme « qu'il est logique que Corus se porte acquéreur des deux participations dans la société et prenne le contrôle et la responsabilité de ces deux services de programmation² ». Le requérant ajoute que « si le transfert de contrôle des services est approuvé, Corus déposera au Conseil des demandes par voie de processus accéléré³ ».
14. Aussi, dans *La politique télévisuelle au Canada : Misons sur nos succès* (Avis public de radiodiffusion CRTC 1999-97), le Conseil rappelait que « [l]es autres politiques concernant le transfert de propriété ou de contrôle resteront en vigueur ».

... 3

¹ Demande présentée par Corus Entertainment Inc. en vue d'obtenir l'autorisation d'acquérir la participation de 50 % que détient actuellement Shaw Media Inc. dans Historia et Séries+ (le mémoire complémentaire) — paragraphe 84

² Idem — paragraphe 52

³ Idem — paragraphe 78

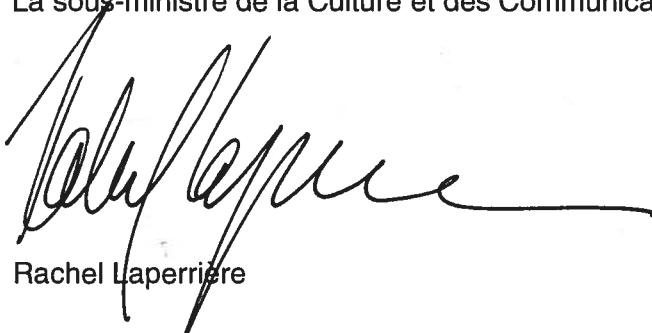
15. Le MCC considère donc que dans le cas présent, même s'il n'y a pas transfert de propriété, il y a bien transfert de contrôle et, qu'en ce sens, les avantages tangibles proposés pour l'acquisition d'Historia et de Séries+ devraient être basés sur la valeur totale de ces deux services, et non uniquement sur l'acquisition des parts détenues par Astral.
16. **Le Ministère recommande donc que le CRTC réévalue le montant du bloc d'avantages tangibles liés à cette transaction en tenant compte de la valeur totale des services de programmation Historia et Séries+, incluant l'acquisition de la participation de 50 % de Shaw.**

Cadre réglementaire pour l'exploitation des services

17. En ce qui concerne les services Historia et Séries+, Corus demande de poursuivre l'exploitation de ces services selon les mêmes conditions que celles en vigueur actuellement, à l'exception notable des exigences en matière de dépenses en émissions canadiennes (DÉC), qui demeurerait à 30 % des revenus bruts de l'année précédente pour Historia, mais qui passeraient de 30 % à 17 % des revenus bruts de l'année précédente pour Séries+.
18. En ce qui concerne Télétoon, Corus propose certaines modifications à ses conditions de licences, parmi lesquelles une diminution des exigences de DÉC, de 47 % actuellement à 31 % des revenus bruts de l'année précédente.
19. **Le Ministère s'inquiète des impacts négatifs que ces diminutions pourraient avoir sur l'industrie québécoise de la production audiovisuelle et invite donc le CRTC à la vigilance dans l'examen de ces demandes de réduction de DÉC pour les services francophones, et plus particulièrement pour les services de catégorie A que sont Séries+ et Télétoon.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.

La sous-ministre de la Culture et des Communications,



Rachel Laperrière